Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 47 (1939)

Heft: 4

Artikel: Le gouvernement du canton de Vaud et les réfugiés en 1834

Autor: Ferretti, Giovanni

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-36913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

Le

gouvernement du canton de Vaud et les réfugiés en 1834

Un malentendu pénible semble avoir gêné les rapports entre les réfugiés italiens qui, il y a un siècle, vinrent chercher asile dans les différents cantons de la Suisse et les gouvernements du pays qui les accueillait : ce malentendu, qui dure encore, semble avoir aussi faussé les jugements qu'on a portés sur ces faits. Les uns estimaient que les réfugiés, Mazzini surtout, se mêlaient, d'une façon indiscrète, aux affaires intérieures du pays, et cherchaient à y créer des troubles dans l'espoir d'en tirer quelque avantage pour leurs aspirations nationales; les autres voyaient, dans les mesures de police prises par les gouvernements cantonaux et le Vorort, le désir de se concilier la bienveillance des puissances qui persécutaient les proscrits, et même la preuve d'une incompréhension regrettable.

D'une part on peut lire, dans la correspondance de Mazzini, des phrases chargées d'amertume à l'adresse de Monnard, de Leresche et même de Druey — pour se

borner aux Vaudois — : de l'autre un historien récent, M^{lle} Mauerhofer ¹, dans un travail d'ailleurs remarquable, accuse Mazzini d'avoir abusé du droit d'asile en créant la *Jeune Suisse*, association qui aurait eu pour but inavoué, mais essentiel, de provoquer la guerre et, par là, la libération de l'Italie, aux dépens de la tranquillité du pays qui l'avait accueilli.

Est-il nécessaire de défendre Mazzini? Ce grand Italien fut aussi — je dirai même qu'il fut avant tout — un grand Européen. Ce serait méconnaître le fond même de son âme, son respect pour la personnalité humaine, sa foi inébranlable en la fraternité des peuples et son dévouement à cet idéal que de lui attribuer un calcul si mesquin et des ruses semblables ². Mais l'action des autorités helvétiques et celle, en particulier, du gouvernement vaudois méritent elles aussi qu'on les défende; et peutêtre, en ma qualité d'Italien, pourrais-je le faire mieux que personne.

* * *

La « question des proscrits » devint brûlante à deux moments : en 1834, à la suite de l'expédition de Savoie, et, en 1836, lors de l'affaire Conseil, du rapport de Charles Monnard et de l'opuscule de Jean Mandrot. Nous nous bornerons à la première phase, dans laquelle les raisons psychologiques de l'attitude du gouvernement vaudois sont plus évidentes pour nous. A cette date, il ne s'agit pas de proscrits italiens seulement, mais bien de réfugiés étrangers en général. Si, parmi eux, on voulait faire des distinctions de nationalité, on devrait parler surtout de réfugiés polonais ; ce sont eux qui, au sein de la bande qui avait tenté l'expédition de Savoie, constituaient le

groupe le plus nombreux et le plus compact. Tous étaient venus du canton de Berne et, à certains égards, cela facilitait la tâche du canton de Vaud. Seuls, ils ne s'étaient pas dispersés au lendemain de l'échec de leur tentative en Savoie; leur cas pouvait donc être traité in globo. C'était d'ailleurs la présence de ce groupe polonais qui avait donné à cette malheureuse entreprise son caractère grave : le territoire de la Sardaigne avait été envahi par une bande d'étrangers qui s'étaient organisés et armés sur le sol d'un pays voisin; de la part de ce dernier, c'était une violation flagrante, bien qu'involontaire, des devoirs qu'imposent les relations internationales. Cette situation l'exposait à de très graves dangers le jour où l'on constaterait que la troupe qui avait tenté cette entreprise, ou quelques débris importants de cette troupe, se trouvaient encore dans le pays coupable; on y verrait l'intention de favoriser un nouvel attentat. Sa responsabilité, sa culpabilité auraient alors été indéniables.

On comprend donc les inquiétudes, bien légitimes, du gouvernement vaudois au lendemain de l'expédition; elles apparaissent dans la lettre que le Conseil d'Etat écrivit en toute hâte le 3 février 1834, « à huit heures du soir », en réponse à celle par laquelle le Conseil d'Etat de Genève lui donnait la première nouvelle de l'affaire ³:

« Nous venons de recevoir votre lettre de ce jour, datée de onze heures avant midi, par laquelle vous avez eu la complaisance de nous communiquer la nouvelle que le corps des Réfugiés Polonais et autres qui s'était porté du côté du Chablais, détrompé sans doute dans ses espérances sur l'esprit des troupes et de la population sardes, s'est débandé et disséminé; que les Polonais seuls, au nombre d'environ quatre-vingts, sont restés réunis et

sont arrivés dans leur mouvement rétrograde jusque sur votre territoire où ils ont posé les armes. Veuillez recevoir nos remerciements pour l'empressement avec lequel vous nous avez fait cette communication.

- » Vous nous annoncez, par la même occasion, que vous avez donné des ordres pour que ces Polonais soient conduits sur notre rive et que vous avez donné la préférence au port de Rolle. Vous nous faites enfin connaître les motifs qui vous ont dicté cette mesure.
- » Nous sentons la force de ces considérations qui vous ont engagés à éloigner de votre territoire les Réfugiés, vu la provocation à l'insurrection qu'ils ont tentée dans un Etat voisin. Ces motifs, qui d'ailleurs sont les mêmes pour nous, nous ont fait prendre le parti de diriger les Réfugiés dans le Canton de Berne et sur les autres lieux d'où ils sont venus.
- » Mais, en vous donnant cette preuve de bons confédérés, nous devons cependant réserver formellement que votre Etat ne sera point libéré des charges qui lui incombent si, contre toute attente, le Canton de Berne avait pris des mesures pour s'opposer à la rentrée des Réfugiés sur son territoire ; que, dans tous les cas, les Réfugiés qui antérieurement à l'événement se trouvaient déjà à Genève, ou qui y ont pénétré directement depuis la France, devront rester à votre charge et ne pourront, quoi qu'il arrive, tomber à la nôtre.
- » Nous pensons, au surplus, que vous n'aurez pas fait partir la 2^e barque pour Rolle avant de connaître notre réponse.
- » Nous consentons à ce que vous suiviez cette marche, mais après que vous aurez vous-mêmes adhéré aux conditions ci-dessus mentionnées et moyennant encore que

la 2^e barque ne soit expédiée que le 5^e du courant au plus tôt. »

Le but de ceux qui écrivaient cette lettre est évident : ils reconnaissaient le droit du canton de Genève de prendre les mesures nécessaires pour éloigner des hôtes si gênants ; ils partageaient avec les autorités de ce canton l'idée que, tout en se débarrassant des réfugiés, il fallait éviter qu'ils ne tombassent entre les mains de leurs persécuteurs ; ils étaient disposés à aider, en « bons confédérés », les Genevois dans la tâche difficile qui leur incombait ; mais ils refusaient catégoriquement de se mettre, en acceptant ces hôtes encombrants, dans la situation même que Genève voulait éviter. C'est pourquoi le gouvernement vaudois était prêt à accorder aux proscrits le droit de passer au travers du canton, si Berne, d'où les Polonais étaient venus en Suisse romande, consentait à son tour à les accueillir.

Berne commença par refuser. La situation d'Etats souverains, dont les cantons jouissaient, et le souci de la sauvegarder en toute occasion poussaient parfois leurs gouvernements à prendre des attitudes égoïstes vis-à-vis de leurs confédérés : ils cherchaient d'abord à se décharger de toute responsabilité et de toute obligation, et ce n'est qu'ensuite qu'ils consentaient à collaborer. Cela ne rendait pas facile la tâche du Conseil d'Etat vaudois qui, soucieux des intérêts de la Confédération autant que des siens, écrivait, le 5 février, au Conseil exécutif de Berne⁴:

« Comment serait-il possible, dans l'intérêt de la neutralité de la Suisse et de ses relations avec un pays voisin, de conserver sur notre territoire, après ce qui s'est passé, une troupe d'étrangers dont la présence dans notre Canton, contigu aux Etats sardes, annoncerait en quelque sorte que nous voulons, ainsi que la Confédération ellemême, leur faciliter l'occasion et les moyens de former de nouveaux complots et de recommencer des entreprises hostiles? »

Le gouvernement de Genève développait les mêmes considérations dans sa correspondance avec le gouvernement vaudois ⁵; et celui-ci n'avait d'autre ressource que d'insister à son tour auprès de celui de Berne et d'engager celui de Genève à obtenir des autorités françaises le passage de ceux des réfugiés en faveur desquels on ne pouvait pas intervenir à Berne, soit essentiellement des réfugiés italiens. Voici ce que dit, en effet, le registre des séances du Conseil d'Etat du canton de Vaud, à la date du 10 février ⁶:

« On lit une lettre du gouvernement de Genève, en date d'hier. Il fait observer que quelques réfugiés italiens ont été renvoyés du Canton de Vaud sur la frontière duquel il les avait fait diriger ; que, vu l'importance d'éloigner des hommes qui ont compromis aussi fort la neutralité de la Suisse, et dont la présence sur la frontière sarde ne peut être tolérée, il invite le Conseil d'Etat de la manière la plus pressante à accueillir à Coppet les réfugiés italiens munis de passeports, qui n'ont pour quitter Genève que cette ressource et dont l'intention n'est que de traverser le Canton de Vaud en transit. Le gouvernement de Genève ajoute que son lieutenant de police, pour constater expressément cette condition, la fera connaître, pour chaque cas individuel, au Préfet de Nyon.

» Le Conseil d'Etat décide de répondre qu'il pense que ceux des réfugiés italiens qui ont des passeports français peuvent être renvoyés directement en France; que quant à ceux qui ont d'autres passeports, ainsi qu'aux Allemands, le Conseil lui fait part de sa démarche d'aujourd'hui auprès des gouvernements de Fribourg et de Berne qui, dans ce moment, refusent le passage; qu'aussitôt que nous aurons l'assurance qu'ils seront admis au passage par ces deux cantons, nous les laisserons transiter sur notre territoire; que nous espérons que cette demande sera promptement accueillie; et que, pour en assurer d'autant mieux le succès, nous le prions de joindre leurs démarches aux nôtres. »

On sait que, au même moment, le Grand Conseil du canton de Berne accéda, en principe, aux suggestions des cantons occidentaux; il se déclara prêt à accueillir les réfugiés polonais à condition que les frais fussent partagés entre les trois cantons intéressés ⁷. Solution équitable, à tout bien considérer. Même la presse de gauche, qui s'acharnait à déplorer hautement cet « affligeant spectacle » des « marchandements » des cantons, la déclarait « extrêmement sage et raisonnable » ⁸.

Du moment que c'était aux gouvernements cantonaux à payer les pots cassés, ni Berne, d'où les réfugiés étaient venus, ni Vaud et Genève, d'où ils étaient partis pour opérer leurs méfaits, ne pouvaient se soustraire à cette obligation. Mais le gouvernement vaudois avait besoin de l'appui de l'opinion publique pour assumer la charge que cette solution lui imposait. Il tenait d'ailleurs, pour répondre aux allégations du gouvernement sarde ⁹, à donner la preuve qu'il n'avait manqué ni de prévoyance ni de fermeté en face des événements qui avaient été et qui demeuraient si graves pour le pays. Aussi convoqua-t-il le Grand Conseil ; il lui soumit, le 21 février, un rapport qui contient un exposé historique, complet et objectif, de ce qui s'était passé ¹⁰. Il concluait en demandant à être autorisé à adhérer à la décision du Grand Conseil de

Berne ; il demandait des pleins pouvoirs pour traiter et terminer cette affaire de la manière la plus conforme « à l'honneur et aux intérêts du canton ». Cette phrase, dans laquelle la préoccupation de sauvegarder l'honneur du pays occupe, à juste titre, la première place, mérite d'être soulignée.

Les difficultés multiples qui avaient entravé et entravaient encore l'action du gouvernement vaudois ressortaient clairement de ce rapport. On y voyait entre autres que, à la suite d'une communication du gouvernement bernois qui l'avait alerté à la veille des événements, il avait envoyé, le 27 janvier, une circulaire aux préfets des districts riverains du lac pour les inviter à surveiller les Polonais et à renvoyer ceux d'entre eux dont les passeports n'étaient pas en règle 11; alerté de nouveau le lendemain par des nouvelles envoyées par le préfet de Nyon 12, il s'était empressé de renforcer la surveillance « par des patrouilles conjointement avec la gendarmerie » 13; le 31 janvier, il avait envoyé des instructions plus strictes encore 14; le même jour, il avait nommé un commandant supérieur pour les troupes mises sur pied le long des rives du lac 15; enfin, il avait placé sous les ordres de cet officier un bataillon d'infanterie et une compagnie de carabiniers. « Quelle que soit la commisération due à l'infortune », ce sont les mots mêmes du président du Conseil d'Etat 16, « le Canton de Vaud ne peut permettre à des étrangers de s'installer sur son sol par la violence et en armes ».

Tout ce qu'on avait pu faire pour empêcher cet abus — car c'en était un — on l'avait fait. Le zèle du gouvernement vaudois avait choqué les proscrits, nous le savons ; Harro Harring accusa « la police vaudoise » d'avoir pris

les armes pour « remplacer les gendarmes de Charles-Albert »¹⁷, et la presse radicale, inspirée par Druey, n'était pas plus modérée dans ses expressions ¹⁸.

Certes, on ne pouvait reprocher au gouvernement vaudois l'aveuglement volontaire que l'on a attribué à la police de Genève ¹⁹. Mais les mesures qu'il avait prises, improvisées au dernier moment, n'avaient pas été suffisantes ; il est évident que cela plaçait le canton en mauvaise posture vis-à-vis du gouvernement sarde.

Le gouvernement français, d'autre part, ne voulait accueillir les réfugiés qu'à des conditions inacceptables pour eux; ceux-ci les refusaient dédaigneusement. L'attitude du gouvernement genevois, qui ne pensait qu'à se débarrasser d'eux, celle du gouvernement de Berne, qui montrait si peu d'enthousiasme à les recevoir, tout cela augmentait le malaise. Dans ces conditions, la formule proposée par Berne était la bienvenue. Après avoir entendu le préavis d'une commission dont Charles Monnard était le rapporteur, le Grand Conseil, dans sa séance du 22 février, approuva l'attitude du Conseil d'Etat, le louant « hautement » pour « sa conduite » ; au projet de résolution que le Conseil d'Etat proposait il ajouta une phrase qui déclarait nettement qu'il était de « l'intérêt fédéral » que l'on éloignât les réfugiés du territoire d'un canton « limitrophe des Etats sardes ». On voulait montrer par là que ce qui avait opposé le gouvernement vaudois aux réfugiés, ce n'était pas des raisons idéologiques, mais la condition spéciale du canton : celui-ci, gardien des frontières de la Confédération, ne pouvait pas permettre que celles-ci fussent violées au détriment des Etats étrangers; cela aurait été contraire « à l'honneur et aux intérêts du Canton de Vaud » 20. C'est là, en effet, la phrase qu'on lit dans la résolution qui fut adoptée, comme dans le rapport du Conseil d'Etat dont nous avons parlé plus haut ; c'est bien là — il est juste de le relever — la préoccupation essentielle qui dicta au gouvernement son attitude.

Les bases ainsi fixées, l'accord définitif entre les trois cantons ne tarda pas à être réalisé; le 25 février, les délégués de Berne (de Lerber), de Genève (Fatio) et de Vaud (Emmanuel de la Harpe et Jaquet) se rencontrèrent à Lausanne pour en fixer les termes, qui furent approuvés le jour même par le Conseil d'Etat vaudois. Les voici ²¹:

- « 1° Les trois Cantons de Berne, Vaud et Genève agiront de concert immédiatement, soit auprès du Directoire fédéral et de la Diète pour que l'affaire des Polonais réfugiés soit déclarée fédérale, soit auprès du gouvernement français pour en obtenir les conditions les plus propres à faciliter leur prompte évacuation du sol suisse.
- » 2º En attendant que les démarches collectives mentionnées ci-dessus aient obtenu leur résultat, ou pour le cas où elles n'auraient aucun succès ou n'auraient qu'un succès incomplet, les charges quelconques qui pourraient résulter pour les trois cantons contractants de la présence dans le Canton de Berne des réfugiés polonais qui y seront transportés d'Avenches et de Genève seront supportées par tiers entre lesdits Cantons de Berne, Vaud et Genève ; les mesures à prendre à cet égard auront lieu d'un commun accord et l'affaire en général sera considérée comme étant d'intérêt commun entre les trois Cantons.
- » 3° Les Etats de Vaud et de Genève ne s'engagent nullement, comme l'Etat de Berne, à donner des subsides d'argent aux réfugiés cantonnés sur le territoire de ce

dernier Etat. Toutefois, dans le cas de nécessité absolue de subsides réguliers, les Cantons de Vaud et de Genève devront être préalablement consultés.

- » En cas de besoin urgent, l'Etat de Berne pourra donner un premier secours, sauf à prévenir immédiatement les deux autres Etats.
- » Il devra être procédé de même à l'égard des dépenses imprévues et urgentes auxquelles l'Etat de Berne se trouverait appelé à pourvoir et qui ne seraient pas des subsides réguliers.
- » 4º Dans le nombre des réfugiés auxquels la rentrée dans le Canton de Berne serait accordée pour le compte des trois cantons, il ne pourra être compris que ceux qui ont séjourné précédemment dans le Canton de Berne et qui se trouvent inscrits dans les tableaux de subsides et les registres de la Police dont ils avaient des cartes de séjour.
- » Pour l'exécution de la présente convention, il sera fait une liste exacte des réfugiés polonais qui sont à Avenches et à Genève, et, dans tous les cas, les articles 2 et 3 de cette convention ne pourront concerner que les individus qui seront nominativement portés sur cette liste.
- » Il est entendu que ceux d'entre les réfugiés portés dans cette liste nominative qui se seraient éloignés du Canton de Berne de manière à donner des présomptions jugées suffisantes qu'ils ont trouvé ailleurs un refuge seront rayés de cette liste, comme ne comptant plus au nombre de ceux qui font le sujet de la présente convention. Avis en sera donné aussitôt que possible par le gouvernement de Berne aux deux autres Etats contractants.

» 5° Aussitôt que le Conseil exécutif du Canton de Berne aura ratifié les articles ci-dessus, il devra en être donné avis par lui aux deux autres Etats dans le plus bref délai possible, afin qu'on puisse prendre immédiatement les mesures nécessaires pour le transfert dans le Canton de Berne des réfugiés polonais qui sont à Avenches et à Genève. »

* * *

Dès ce moment, le gouvernement vaudois envisagea toujours le problème dans un esprit de solidarité fédérale; il se proposait de faire, de concert avec les deux autres cantons, des démarches pour que l'affaire fût déclarée fédérale lors de la diète prochaine ²², et il avait raison.

Une dépêche du Directoire fédéral, datée du 25 février, lui avait donné connaissance des reproches venimeux du Prince de Metternich ²³. Celui-ci, nous le tenons de lui-même ²⁴, voulait établir autour de la Suisse un véritable « cordon sanitaire moral » : il s'était assuré dans ce but la solidarité de la plupart des puissances européennes ; la pression qu'on exerçait sur ce pays était bien forte. Et cependant, le 6 mars, le président du Conseil d'Etat vau-dois suggérait au Directoire de repousser ces réclamations avec fermeté ; il s'exprimait à ce sujet en termes fort dignes ²⁵ :

« Nous estimons que la Suisse a le droit de réclamer pour elle-même la faculté d'accorder l'hospitalité au malheur, faculté qui, dans l'état du droit public de l'Europe, appartient à tous les Etats constitués ; mais, sans admettre pour les autres Etats un droit quelconque d'intervention envers la Suisse lorsqu'elle accorde l'hospitalité, nous reconnaissons que ce droit a ses limites et que, après ce qui s'est passé en dernier lieu, les réfugiés polonais ont

perdu le caractère recommandable pour lequel ils pourraient réclamer un asile dans un pays libre. »

La franchise de ce paragaphe, qui contenait à la fois la condamnation des interventions étrangères et celle des auteurs de l'expédition de Savoie, était bien ce qu'il fallait pour que l'attitude du gouvernement vaudois déplût aux uns et aux autres. Elle était pourtant sage ; elle explique la nette distinction que ce gouvernement put faire ensuite entre les auteurs responsables de cette entreprise et les autres proscrits.

Plus loin, la lettre au Directoire répondait directement aux allégations de Metternich :

« La lettre de S. A. le Prince de Metternich renferme certains reproches qui ne sauraient concerner notre canton. Non, le gouvernement du Canton de Vaud n'a point toléré un seul instant (pour nous servir de l'expression de la note) la conspiration d'aucune troupe d'aventuriers; non, ce gouvernement n'a point permis ni par négligence ni par complicité qu'on ourdît publiquement une trame dont les suites pouvaient compromettre la Suisse autant que ses voisins. Le gouvernement du Canton de Vaud estime, au contraire, avoir fait ce que ses devoirs envers la Confédération et envers lui-même, son respect pour les Etats voisins, sa foi pour les traités lui prescrivaient de faire; et c'est pour tout cela qu'il ne saurait accepter aucune part des reproches que renferme la note du prince de Metternich. »

Et plus loin encore, en termes peut-être excessifs si l'on considère les engagements réciproques que le droit international doit toujours admettre comme existants entre Etats limitrophes, quelle que soit leur organisation intérieure, même s'ils ne sont pas consacrés par des traités :

« Nous ne saurions jamais admettre que des gouvernements constitutionnels puissent se diriger autrement que d'après les principes de leur constitution et des lois qui les régissent, ni qu'ils puissent dans aucun cas être exposés aux conséquences qui résulteraient d'entreprises de tiers qu'ils auraient cherché d'empêcher. »

Ces arguments, dont le Vorort se servit largement dans sa courageuse réponse à De Bombelles 26, s'adressaient à la fois à l'Autriche et à la monarchie sarde qui avait fait des démarches analogues 27. D'autre part, le préfet de Nyon transmettait, le 7 mars, au Conseil d'Etat des renseignements précieux 28 que celui-ci s'empressait de communiquer le jour même au Directoire fédéral 29 : une somme d'argent importante, 870 000 fr. environ, était entrée en Suisse, venant de France, lors de l'expédition de Savoie; c'était donc en France et non en Suisse que le «principal complot» avait été préparé, et le gouvernement vaudois pouvait bénéficier d'une sorte d'alibi. L'on peut croire que cette considération ne fut pas étrangère à la décision du gouvernement français, qui autorisa, quelques semaines plus tard, le passage des réfugiés sur son territoire, à condition qu'il ne s'agît que de réfugiés polonais 30.

* * *

Nous avons vu que l'accord passé entre les trois cantons se limitait, lui aussi, au règlement de la condition des réfugiés polonais. Il faut pourtant remarquer que Mazzini, qui avait séjourné à Lausanne pendant quelques jours à la fin du mois de février, quitta la ville et se dirigea sur Berne lorsqu'on décida d'y acheminer la colonne des Polonais cantonnée à Echallens au début du mois

suivant ³¹. On est porté à penser que, bien que les engagements officiels du canton de Berne fussent limités aux Polonais, les délégués vaudois obtinrent que l'on tolérât l'acheminement vers cette ville de quelques réfugiés italiens ou d'autres malheureux qui avaient appartenu aux mêmes bandes.

En tout cas, c'est des réfugiés italiens que le Conseil d'Etat vaudois se préoccupait surtout quand il communiqua au Directoire fédéral, le 7 mars, des renseignements sur les difficultés que ceux-ci rencontraient à la frontière française. Les postes de douanes français avaient reçu une consigne très sévère : l'entrée en France, même à titre de transit pour l'Angleterre, était refusée aux Italiens, exception faite de ceux qui répondaient à la double condition d'être très riches et d'être agréés par le gouvernement royal ³². Cette double condition était bien difficile à remplir, et la frontière française était, en fait, fermée aux proscrits.

Le gouvernement vaudois se préoccupait de la chose, pour des raisons de solidarité humaine et pour des raisons d'ordre pratique, tout aussi compréhensibles d'ailleurs. Le 6 mars déjà, il avait écrit au Conseil exécutif de Berne et au Conseil d'Etat de Genève aux fins d'entamer des négociations avec l'ambassade de France et le Directoire fédéral dans le but d'obtenir que les réfugiés pussent être acheminés sur la France « à des conditions telles que la sortie soit exécutable et qu'elle ne dépende pas de la demande des réfugiés eux-mêmes » ³³.

Sur ce dernier point, la thèse vaudoise était plus tranchante que celle qu'aurait préférée le Conseil exécutif de Berne, plus généreux alors avec les proscrits ³⁴. Les deux cantons étaient d'accord pour ne pas permettre que des puissances étrangères leur contestassent leur droit d'accueillir les réfugiés; mais le Conseil vaudois exigeait que l'on ne mît pas en cause leur droit de les expulser, s'il jugeait qu'ils ne méritaient pas l'hospitalité qu'on leur avait accordée. Le droit d'asile s'exerçait, en effet, selon la conception d'Emmanuel de la Harpe, « au profit de celui qui l'accorde et non de celui qui le demande; car nul n'a droit de s'asseoir au foyer domestique » de n'importe qui, « sans la permission de ceui-ci » ³⁵. La faculté de retirer cette permission aux indignes était sous-entendue; elle aurait été méconnue si, pour accuellir ailleurs ces indésirables, on avait exigé leur consentement. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat écrivit le 24 mars au Conseil exécutif de Berne la lettre qui suit, importante par les considérations qu'elle renferme ³⁶:

- « Nous sommes d'accord avec vous que l'étranger n'a nul droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la Suisse, ni sous le rapport de l'hospitalité qu'elle peut exercer envers qui bon lui semble ni sous aucun autre rapport. Tout ce que les Etats voisins peuvent demander, c'est qu'il ne soit pas fait contr'eux des entreprises ou des attaques qui partiraient du territoire suisse, dont la neutralité doit être une garantie réciproque de sureté et de sécurité. Nous estimons donc avec vous que sous ce point de vue l'indépendance de la Confédération doit être soutenue avec force et dignité. C'est là un principe sur lequel il ne saurait y avoir deux opinions.
- » Mais à côté de ce principe, il est une question qui bien qu'elle lui soit liée par ce qui s'est passé, n'en est pas moins dans le fond tout à fait indépendante : c'est celle de savoir s'il est dans l'intérêt de la Suisse, et plus particulièrement des Cantons de Berne, de Genève et de

Vaud, de continuer l'hospitalité à des gens qui après l'avoir en quelque sorte usurpée par la surprise, viennent d'en abuser par la ruse et par la violence. A cet égard nous n'hésitons pas à penser, avec le Directoire fédéral, que les Polonais qui ont pris part aux derniers événements doivent quitter le territoire suisse, aussitôt que cette mesure sera rendue possible par l'effet des négociations qui doivent être ouvertes dans ce but avec la France. Cette opinion est fondée sur ce que la Confédération ne saurait, dans le sentiment de l'honneur national, mettre son repos à la merci de quelques étrangers qui l'ont déjà troublé, qui ont osé prendre les armes sur son territoire sans son consentement, qui ont méprisé les ordres des autorités, et qui aujourd'hui encore annoncent assez publiquement leur intention de se dévouer à tout parti, à toute entreprise qu'ils croiroient de près ou de loin favorable à leurs vues.

» Dans un tel état de choses il ne serait ni juste ni raisonnable que la Suisse ou quelques-unes de ses parties dussent faire le sacrifice de leur sécurité, entretenir une police désagréable et s'exposer à des nouvelles dépenses considérables, peut-être à des charges permanentes. »

* * *

On dut s'occuper encore à maintes reprises des suites diplomatiques de l'affaire de Savoie. Le 27 mai 1834, alors que la polémique avec les puissances étrangères était plus brûlante que jamais ³⁷, Emmanuel de la Harpe, vice-président du Conseil d'Etat, présenta au Grand Conseil un nouvel « exposé historique » sur ce sujet ³⁸. Il put annoncer que la France avait enfin accordé, le 11 mai, « le passage aux réfugiés italiens sur le même pied qu'aux Polonais » ³⁹. Tel est le sens des communications que le

Directoire fédéral avait fait parvenir au gouvernement vaudois en date des 12 et 16 mai 40.

Il vaut la peine de remarquer que, dans ces mêmes missives, le Directoire fédéral avait demandé au gouvernement vaudois « un état complet de tous les Italiens connus pour avoir participé à l'entreprise contre la Savoie ». Faire une enquête à ce sujet et établir cette liste était une mesure qui se justifiait entièrement du moment que l'on voulait faire une distinction nette entre ces réfugiés-là et ceux auxquels on ne pouvait adresser semblable reproche : et cela avait été là l'attitude du gouvernement vaudois et celle des autres gouvernements helvétiques. Toutefois le Conseil d'Etat du canton de Vaud n'admit pas qu'on lui demandât de faire du zèle pour aggraver la situation des proscrits, quels qu'ils fussent. S'il avait soutenu avec fermeté son point de vue vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis des gouvernements étrangers, s'il avait été chercher jusque dans les registres des douanes des arguments qui lui permissent de repousser toute responsabilité, même indirecte, dans leurs entreprises, c'est qu'il ne voulait pas qu'on pût le soupçonner d'avoir manqué à ses devoirs internationaux. Mais, quand ce danger n'existait plus, son désir le plus vif, quoique inavoué, était de donner à ces malheureux qui lui demandaient un asile et l'illusion d'avoir une patrie, un appui généreux. « Quant à la note demandée », lit-on dans le procès-verbal de la séance du 6 juin, le Conseil d'Etat se borna à l'envoi d'une liste que le Département de Justice et Police lui avait soumise, « renfermant les noms des individus qui lui ont été indiqués comme ayant paru à Genève pendant le temps de l'expédition » 41. Et plus tard, sur une nouvelle question sur le même sujet, il précisait : « qu'il ne pouvait absolument que faire connaître les noms des

individus qui lui ont été indiqués comme ayant paru à Genève, sans qu'on puisse aucunement en conclure que tous ces individus ont pris part à l'entreprise » 42.

Cet agnosticisme est éloquent. On trouve un témoignage plus sûr encore de cette attitude dans les mesures que l'on dut prendre, sur la demande des puissances, à l'égard de Mazzini. Le ministre du roi de Sardaigne en Suisse, le baron de Vignet, s'occupait beaucoup de ce grand conspirateur, que l'on considérait déjà comme le plus redoutable des proscrits ⁴³. Son collègue, le comte de Bombelles, qui représentait alors en Suisse l'empereur d'Autriche, le soutenait dans ses démarches. A la suite d'une note que ce diplomate avait présentée le 4 juillet, le Vorort écrivit au Conseil d'Etat du canton de Vaud, les 5 et 7 juillet, pour demander que l'on recherchât tous les Italiens compromis dans les derniers événements, et tout spécialement « un homme aussi dangereux que Mazzini ».

On a remarqué que ce nom ne figure jamais dans les documents genevois relatifs aux mesures prises contre les chefs de l'expédition de Savoie⁴⁴. La police de Genève semble l'avoir ignoré. On ne peut en dire autant de la police vaudoise. Elle connaissait mieux les hôtes du territoire qui était confié à sa vigilance ; elle avait dû s'ocuper à maintes reprises de Mazzini. Des documents déjà publiés, d'autres jusqu'ici inédits, nous en fournissent la preuve 45. Mais, si l'on était obligé de s'occuper de lui, cela ne voulait pas dire qu'on voulût le persécuter. Il bénéficiait d'une situation analogue à celle que Manzoni a si bien décrite: le héros de son roman, un pauvre paysan, était tombé sous la rigueur des lois pour avoir participé à une émeute à Milan; il s'enfuit dans la province de Bergame afin de chercher protection sous les ailes du lion de St-Marc; on demanda son extradition; mais les autorités vénitiennes n'en voulaient pas de se solidariser avec les Espagnols, alors maîtres de Milan, et de leur livrer leur victime. Renzo fut recherché suivant toutes les formes, mais on ne le trouva jamais. Il serait irrévérencieux de comparer Mazzini avec le naïf garçon que l'imagination de Manzoni a rendu immortel; mais l'attitude du pays dont il était l'hôte ne fut pas différente de celle des Vénitiens à l'égard de celui-ci.

Les reproches et les demandes de Bombelles furent soumises à l'examen du Conseil d'Etat vaudois le 24 juillet, après un délai de trois semaines. C'est à cette date seulement, et après la session de la Diète, réunie à Zurich 46, dans laquelle la question des réfugiés avait été abordée, que l'on se décida, à Lausanne, à prendre les mesures demandées. On fit, comme d'habitude, une distinction entre Mazzini, Melegari et Agostino Ruffini d'une part, qui étaient « connus pour avoir pris part aux affaires de Savoie» et qui, pourtant, étaient destinés à être expulsés si on les appréhendait, et les autres prévenus, Rosales, Ghignone et Giovanni Ruffini, d'autre part, contre lesquels cette accusation n'avait pas été formulée et que, par conséquent, on se bornait à mettre sous surveillance. Il faut remarquer que Druey, le grand ami des proscrits, s'opposa énergiquement à ces décisions, pourtant si légitimes, et exigea que son opposition fût consignée au procès-verbal 47.

Mais il s'agissait là de mesures toutes platoniques. Mazzini, Melegari et Giovanni Ruffini étaient à Lausanne à ce moment; ils y séjournaient depuis les premiers jours de mai, cachés, paraît-il, dans une maison de la place de la Riponne, où ils étaient les hôtes d'un réfugié français, l'avocat Allier, et de la famille du beau-père de celui-ci,

l'avocat vaudois Jean Mandrot. En vue de l'arrestation et de l'expulsion de ces proscrits, le Conseil d'Etat se borna à adresser une circulaire aux préfets des différents districts 48, comme il l'avait fait dans d'autres cas qui n'intéressaient pas directement le canton 49; il paraissait ignorer la présence de Mazzini à Lausanne; du moins, il l'ignorait officiellement. Et pourtant, à cette même époque, l'hôte de Mazzini, l'avocat Allier, avait eu la malchance de tuer en duel un homme de lettres français avec lequel il s'était brouillé. A cette occasion, la police avait eu l'obligation de se renseigner sur ce personnage; les journaux avaient parlé de lui à plusieurs reprises; des brochures écrites sur son compte avaient été répandues dans le pays. Le Conseil d'Etat lui-même dut enfin s'occuper de ce turbulent étranger. Dans sa séance du 23 septembre 50, il prit connaissance d'un rapport du Département de justice et police qui, entre autres, signalait « M. Allier comme s'étant permis de recevoir et de cacher chez lui des étrangers expulsés du pays »; il citait « des faits spéciaux qui constataient cette partie de la conduite de M. Allier ».

Ces « faits spéciaux », le Conseil d'Etat vaudois n'avait donc plus le droit de les ignorer. Et cependant, dans sa séance du 26 septembre, au reçu d'une nouvelle circulaire du Vorort datée du 18 51, il se borna à approuver que l'on écrivît « aux préfets pour les inviter à surveiller le nommé Mazzini et à référer, s'il peut être découvert » 52. Une circulaire aux Préfets partait sous la même date ; mais ce n'est que trois jours plus tard, après que la police de Lausanne eut été alertée par celle de Genève, qu'on la compléta des données nécessaires pour que ceux-ci pussent agir d'une façon efficace 53. Notons encore que, le 26 septembre déjà, on avait écrit au Directoire fédéral pour

l'assurer que « cet étranger intrigant et actif n'avait pas cessé, déjà précédemment, d'être l'objet de l'attention et des recherches de nos autorités de police. Et l'on avait ajouté, prudemment : « mais il est fort difficile de l'atteindre, parce qu'il paraît avoir plusieurs passeports différents, sous de faux noms, et que nous n'avons aucun signalement exact de sa personne » ⁵⁴.

Pour apprécier ces déclarations à leur véritable valeur, il faut se rappeler que le Conseil d'Etat vaudois connaissait fort bien les faux noms des passeports de Mazzini: on en lit l'un, au moins, dans le procès-verbal de sa séance du 24 juillet; quant à son signalement, la circulaire aux préfets du 29 septembre, le donne tout au long. Peut-être le chef du Département les ignorait-il avant de recevoir les renseignements de la police de Genève. Peut-être aussi préférait-il les ignorer. Mais le 29 septembre, au moment où la circulaire partait, les braves conseillers d'Etat vaudois n'avaient plus l'obligation diplomatique d'être sourds et aveugles. Quelqu'un avait fait entendre discrètement au grand conspirateur génois qu'à la suite de la dernière demande de renseignements du Vorort, il ferait bien de quitter le Canton; quelqu'un lui avait donné connaissance des termes de la lettre du Vorort et même des expressions fort dédaigneuses dont l'ambassadeur d'Autriche avait accompagné ses démarches : et Mazzini n'avait pas été long à comprendre 55.

Giovanni FERRETTI.

NOTES

- ¹ M. Mauerhofer, Mazzini et les réfugiés italiens en Suisse, dans la Revue d'histoire suisse, XII (1932), p. 44 suiv.; voir spécialement p. 72-73, 92. L'accusation remonte à l'époque de Mazzini: c'est luimême qui nous dit (Ricordi autobiografici, Imola, 1938, pp. 189-90), que l'expédition de Savoie fut suivie par « un immenso clamore di biasimo ». Entre autres, Sismondi, qui était pourtant très lié avec les libéraux italiens, la lança: voir sa brochure Conseil d'un ami aux patriotes réfugiés, Paris, 1834; et son Epistolario (Florence, 1936, vol. III, pp. 159-60). Voir aussi les témoignages de Tommaseo (Tommaseo-Capponi, Carteggio inedito, Bologne, 1911, I, p. 607) et de Giusti (Epistolario, Florence, 1932, vol. I, p. 64).
- ² Le meilleur plaidoyer c'est Mazzini lui-même qui l'écrivit, en traçant, dans les notes autobiographiques dont il accompagna les volumes de l'édition Daelli de ses œuvres (Milan, 1861 et suiv.; voir *Ricordi* cit., p. 215 suiv.), un tableau riche de compréhension des conditions de la Suisse de ce temps-là. Une traduction française de ces pages va paraître dans la revue *La Suisse romande*.
- ³ Archives du Conseil d'Etat du canton de Vaud, Lettres du Petit Conseil à l'exérieur, vol. 15, p. 491. Je profite de l'occasion qui se présente ici pour manifester publiquement ma respectueuse reconnaissance au Conseil d'Etat vaudois qui a bien voulu me permettre de consulter largement ses précieuses archives, où j'ai trouvé une riche documentation sur la question abordée dans cet article et sur le séjour de Mazzini et de Melegari à Lausanne, dont je parlerai ailleurs.
 - ⁴ Arch. cit., *ibidem*, p. 492.
- ⁵ Voir spécialement la lettre du Conseil d'Etat vaudois, *ibidem*, p. 493.
 - ⁶ Arch. cit., Registre des délibérations, n. 116, p. 117.
- ⁷ W. Prechner, Der Savoyerzug 1834, dans la Revue d'histoire suisse, IV (1924), pp. 498-503. Voir, du même auteur, L'expédition de Savoie de 1834 et le canton de Vaud, dans la Revue historique vaudoise, XXXV (1927), p. 90-93.
 - 8 Voir le Nouvelliste vaudois du 14 février 1834.
- ⁹ C'est dans une crculaire du marquis de la Tours, du 3 février, qu'on lit : « Il paraît pour le moment que les autorités de ces cantons bien que prévenues par la Légation de S. M. à Berne du projet des réfugiés et des Polonais ont en quelque sorte voulu fermer les yeux sur les mouvements de ces révolutionnaires, puisqu'elles ne se sont nullement opposées ni au passage ni à l'embarcation des hommes et des armes qui ont été arrêtés sur le territoire genevois. » (Arch. d'Etat de Florence, Esteri 2569, Correspondance avec la Légation sarde.) Contre cette accusation, il faut pourtant remarquer que si la diplomatie européenne avait été alertée, en automne 1833, à propos de l'expédition de Savoie méditée par Mazzini, l'alarme avait ensuite cessé : les gouvernements sarde et autrichien

eux-mêmes n'y pensaient plus. Ce n'est qu'à la veille de cet événement, le 29 janvier 1834, que, nouvellement alerté, De Bombelles en écrivit au Comte Harting, à Milan: sa lettre a été publiée par E. Del Cerro, G. Mazzini e G. Sidoli, Turin 1909, pp. 198-9.

- 10 Le rapport est publié dans le Bulletin du Grand Conseil du Canton de Vaud, année 1833 (aut.) ad fin, p. 1 ss. Le compte rendu de la séance, qui renferme un résumé du rapport et une relation de la décision qui en suivit, est aux Archives du Conseil d'Etat, Reg. des séances du Grand Conseil, vol. 7 (1832-34), p. 341 ss.
 - ¹¹ Arch. cit., Lettres du Petit Conseil à l'intérieur, vol. 77, p. 238.
- ¹² Voir la réponse du gouvernement, dans le même registre, vol. 77, p. 241.
 - ¹³ Ibidem, p. 240.
 - 14 Ibidem, pp. 246, 247.
 - 15 Ibidem, p. 248.
 - ¹⁶ Ibidem, p. 253.
- ¹⁷ Mémoires sur la Jeune Italie et sur les derniers événements de Savoie, par un témoin oculaire, Paris 1834, II, p. 12 ss.
- 18 Voir spécialement l'Europe centrale du 19 et du 23 février 1834, cités par M^{11e} Mauerhofer, art. cit., p. 55-56; et le *Nouvelliste vaudois* du 25 février.
 - ¹⁹ M. Mauerhofer, art. cit., p. 49-54.
 - ²⁰ Bulletin cit., 1883 (aut.) ad fin., p. 43 ss.
- ²¹ Arch. cit., Registre des délibérations, n. 116, p. 117. Voir sur document le Nouvelliste vaudois du 7 mars 1834; voir aussi W. Prechner, art. cit., p. 503.
- ²² Arch. cit., Lettres du Petit Conseil à l'extérieur, vol. 16, p. 25 (Lettre au Conseil exécutif de Berne, du 6 mars 1834).
- ²³ La lettre de Metternich, du 8 février, et la lettre de Bombelles qui la présentait, sont publiées dans Abschied der ordentlichen eidgenössischen Tagsatzung des Jahres 1834, pp. 233-34.
- ²⁴ Mémoires, documents et écrits divers laissés par le Prince de Metternich etc., Paris 1882, V, p. 599.
- ²⁵ Arch. cit., Lettres du Petit Conseil à l'extérieur, pp. 27, 29 (Lettre au Vorort, du 6 mars).
- ²⁶ Abschied cit., pp. 239-41; voir aussi la Gazette de Lausanne du 25 mars. L'on sait que cette réponse produisit « une très fâcheuse impression sur le corps diplomatique » (Gazette de Lausanne du 11 avril); la pluie ds notes menaçantes s'intensifia : les difficultés de la Confédération et du canton de Vaud s'accrûrent.
- 27 Une lettre du Baron de Vignet du 27 février, adressée au Directoire fédéral, avait été communiquée par ce même ministre directement aux cantons intéressés. Moins exigeant, celui-ci se bornait à demander l'intervention du Directoire pour que les réfugiés qui demeuraient encore dans les cantons limitrophes de la Sardaigne fussent « contraints à s'en éloigner » C'est ce que le gouvernement vaudois se disposait à faire; mais il n'admettait

pas qu'une initiative étrangère l'y obligeât. Le *Nouvelliste vaudois*, qui publia cette note diplomatique dans son numéro du 11 mars, la commentait dans les termes les plus vigoureux : « Honte à la Suisse » si elle renonçait au droit de protéger ceux qui sont venus lui » demander hospitalité! »

Arch. cit., Registre des délibérations, n. 116, p. 224 (séance du 7 mars 1834): « Le Département de Justice et Police fait rap» port sur une lettre du Préfet de Nyon, lequel fait connaître qu'il » résulte des rapports de la Douane des Rousses que, pendant les » mois de décembre et de janvier dernier, il est sorti de France » par la frontière suisse et principalement pour Genève, environ » 870 mille francs de France, et qu'on présume qu'une grande partie » de ces sommes étaient destinées à l'expédition de Savoie... Le » Département propose de communiquer ces renseignements au » Directoire fédéral... pour faire voir que ce n'est pas en Suisse » que s'est formé le principal complot. »

- ²⁹ Arch. cit., Lettres du Petit Conseil à l'extérieur, vol. 16, p. 30.
- 30 Abschied cit., p. 247 suiv.
- ³¹ Le départ de la colonne ds Polonais eut lieu le 5 mars ; celui de Mazzini le 3 ou le 4 : voir G. Mazzini, *Epistolario*, éd. nationale (Imola, 1909), vol. II, p. 213-220.
- 32 Arch. cit., Lettres du Petit Conseil à l'extérieur, vol. 16, p. 30 : « Nul Italien réfugié en Suisse » — c'étaient les termes de ces instructions — « n'obtiendra son entrée en France sans ordre supérieur ou sans visa de l'ambassade, si son but est d'y résider. » Et plus loin : « Nul Italien n'obtiendra le passage pour l'Angleterre, même quand il offrirait de voyager à ses frais, s'il n'y a l'autorisation du ministre, s'il n'a justifié qu'il peut voyager en voiture à ses frais, et s'il n'a signé l'engagement proposé aux Polonais. » C'était - nous le lisons dans le rapport soumis au Grand Conseil le 21 février que nous avons déjà mentionné plus haut — l'engagement « de se soumettre à toutes les mesures de surveillance et autres que le gouvernement du roi jugera devoir adopter envers eux »: les Polonais, auxquels le préfet d'Avenches avait communiqué cette offre, l'avaient, il va sans dire, rejetée à l'unanimité. Les instructions dont le Conseil d'Etat vaudois se plaignait ne se bornaient pas à cela ; elles continuaient : « Aucun passage de réfugiés italiens voyageant ensemble, en quelque nombre qu'il soit, ne pourrait être autorisé s'ils ne sont de tous points dans les termes des instructions ministérielles du 23 février applicables et en outre, s'il n'est intervenu de la part des cantons suisses où tels réfugiés se trouvent, un engagement pour le payement des frais de passage en voiture avec subside de deux francs par jour.»
 - 33 Arch. cit., Lettres du Petit Conseil à l'extérieur, vol. 16, p. 25.
- Voir, à propos de cette attitude du canton de Berne, les Mémoires du prince de Metternich, V, pp. 614-17.
- ³⁵ Voir le discours d'Emmanuel de la Harpe à la Haute Diète du 22 juillet, dans le texte officiel que le *Nouvelliste vaudois* publia dans son numéro du 20 juillet.
 - 36 Arch. cit., Lettres du Petit Conseil à l'extérieur, vol. 16, p. 367.

- ³⁷ C'est ce jour même que la presse du pays (Gazette de Lausanne, Nouvelliste: voir aussi l'Europe centrale du 26 mai) publia une réponse énergique, datée du 17 mars, du Vorort au baron de Vignet.
 - 38 Bulletin du Grand Conseil, 1834, p. 199 suiv.
 - 39 Abschied cit., pp. 268-9.
- ⁴⁰ Arch. cit., Registre des délibérations, n. 116, p. 508 (séance du 6 juin 1934).
 - 41 Arch. cit., ibidem.
- ⁴² Arch. cit., *ibidem*, n. 117, p. 156 et suiv. (séance du 24 juillet 1834).
- ⁴³ A. Luzio, *Nuove ricerche mazziniane*, mémoire présenté à l'Académie des sciences de Turin, 1924-25, pp. 1-4.
 - 44 M. Mauerhofer, art. cit., pp. 54-55 et note 21.
- ⁴⁵ Les documents existant dans les Archives cantonales de Lausanne ont été publiés par D. Silvestrini, *Il soggiorno di Mazzini in Isvizzera nel 1834*, dans *Il Dovere* de Bellinzone, des 17, 18, 24 et 25 juin 1921. D'autres documents, inédits, existant dans les Archives du Conseil d'Etat, seront mentionnés dans la suite de cet article.
- 46 Voir le *Nouvelliste vaudois*, du 25 au 29 juillet, qui donne le compte rendu de la session et commente largement l'attitude des délégués vaudois, de La Harpe spécialement. Dans le numéro du 1^{er} août (voir aussi *Abschied* cit., pp. 295-6) sont publiées les insinstructions du Conseil d'Etat à la délégation.
 - 47 Arch. cit., Registre des délibérations, n. 117, p. 158.
- ⁴⁸ Arch. cit., Lettres du Petit Conseil à l'intérieur, vol. 78, p. 36; la lettre au Vorort pour l'informer de cette circulaire, parmi les Lettres du Petit Conseil à l'extérieur, vol. 16, p. 125.
- ⁴⁹ Je citerai notamment une circulaire pour la surveillance et l'expulsion de réfugiés allemands à la suite de la saisie qui avait été faite à Berne de deux proclamations de la Jeune Allemagne aux Allemands opprimés et aux soldats allemands. Cette circulaire fut envoyée le 26 juin (Lettres du Petit Conseil à l'intérieur, vol. 77, p. 537): mais il s'agit là de réfugiés que personne n'avait vus dans le canton de Vaud.
- ⁵⁰ Arch. cit., Registre des délibérations, n. 117, pp. 334-5 (séance du 23 septembre).
- ⁵¹ Arch. cit., *ibidem*, p. 336 (séance du 24 septembre). Voir la circulaire du Vorort dans le *Nouvelliste vaudois* et dans l'*Europe centrale* du 30 septembre.
 - 52 Arch. cit., ibidem, p. 341 (séance du 26 septembre).
 - ⁵³ Ces documents ont été publiés par D. Silvestrini, art. cit.
 - ⁵⁴ Arch. cit., Lettres du Petit Conseil à l'extérieur, vol. 16, p. 143.
- ⁵⁵ Le départ de Mazzini de Lausanne eut lieu, à en juger par la date de ses lettres, le 21 septembre : voir son *Epistolario*, éd. cit., III, p. 89-91.